

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT CIVIL

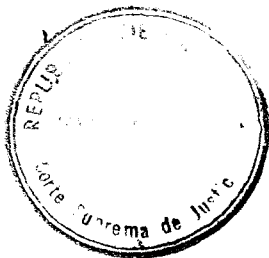
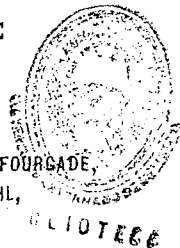
Par **G. BAUDRY-LACANTINERIE**

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Bordeaux.

Avec la collaboration de **MM.**

**BARDE, BONNEGARRERE, CHAUVEAU, CHÉNEAUX, M. COLIN, HOUQUES-FOURCADE,
LE COURTOIS, DE LOYNES, SAIGNAT, SURVILLE, TISSIER, WAHL,**

Professeurs des Facultés de Droit.



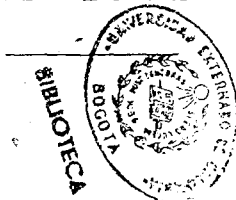
SUPPLÉMENT

PAR

Julien BONNECASE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

TOME DEUXIÈME



LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ AN^{IM} DU
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

—
1925

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

De la contribution de la jurisprudence à l'élaboration des théories générales du droit civil. Exposé et analyse de quelques solutions jurisprudentielles dominant l'ensemble des institutions du droit civil et leur fonctionnement à l'heure actuelle.

	Pages
I. Le sens et la portée de la règle de la non-rétroactivité des lois. — II. L'acte juridique et le fait juridique. — III. La théorie de l'abus des droits. — IV. L'acte d'administration. — V. La subrogation réelle. — VI. La théorie des preuves.	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — <i>Observations générales sur la nature spécifique des notions constitutives de la première partie du Supplément, leur place dans la hiérarchie et l'enchaînement des notions techniques fondamentales du droit civil, le rôle de la jurisprudence dans leur élaboration</i>	1

PREMIER ORDRE DE MATIÈRES

Le sens et la portée de la règle de la non-rétroactivité des lois.

CHAPITRE PREMIER. — <i>Énoncé et données du problème de la non-rétroactivité des lois; sa difficulté. La formule de l'article 2 du Code civil; l'intérêt actuel d'une saine interprétation de ce texte</i>	13
Section I. — L'énoncé du problème de la non-rétroactivité des lois, ses données et ses solutions possibles	19
Section II. — Intérêt actuel présenté par le problème de la non-rétroactivité des lois	35
CHAPITRE II. — <i>La formule de l'article 2 du Code civil considérée à travers les travaux préparatoires; les hésitations de la doctrine et de la jurisprudence devant son interprétation. Les origines de ce texte; la législation de la Révolution française</i>	40
Section I. — La ferme volonté des rédacteurs du Code civil de refuser en principe tout caractère rétroactif aux lois. L'imprécision de la notion de rétroactivité dans l'esprit de ces rédacteurs. Les conséquences de cette imprécision pour l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle du Code civil.	41

	Page
<i>Section II.</i> — La consécration par le droit révolutionnaire du principe de la rétroactivité des lois. Les conséquences désastreuses de cette doctrine. La réaction en faveur de la non-rétroactivité à la veille du Code civil	53
§ I. — Le principe de la rétroactivité des lois tel qu'il fut consacré par le droit de la Révolution française. Les lois des 5 brumaire an II, 12 brumaire an II, 17-21 nivôse an II	54
I. Loi du 5 brumaire an II « contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils »	54
II. Loi du 12 brumaire an II « relative aux droits des enfants nés hors du mariage »	56
III. Loi du 17 nivôse an II « relative aux donations et successions »	61
§ II. — L'abandon par la Révolution française de la règle de la rétroactivité des lois en présence des abus et des complications en étant résultés. Lois des 5 floréal an III, 9 fructidor an II, 3 vendémiaire an IV, 18 pluviôse an V, 4 germinal an VIII	74
§ III. — L'épilogue de l'histoire de la rétroactivité des lois pendant la Révolution française : les « lois transitoires » du Code civil ; lois des 25 germinal an XI, 26 germinal an XI, 14 floréal an XI	81
CHAPITRE III. — <i>Le conflit des opinions doctrinales sur l'article 2 du Code civil.</i>	89
<i>Section I.</i> — Le point de départ de toutes les théories modernes sur la notion de non-rétroactivité des lois, la théorie des « attentes », élaborée par Blondeau	92
<i>Section II.</i> — La doctrine des droits acquis et des expectatives ou la doctrine classique en matière de non-rétroactivité des lois	107
§ I. — Une conception purement formelle de la théorie des droits acquis et des expectatives (Chabot de l'Allier)	109
§ II. — La véritable portée, quant au fond, de la théorie des « droits acquis » et des « expectatives », exposée par le fondateur même de la doctrine, Merlin	112
§ III. — La doctrine des droits acquis et des expectatives au milieu du XIX ^e siècle dans l'œuvre de l'École de l'exégèse. Son exposé par Aubry et Rau	116
§ IV. — L'expression dernière de la théorie des droits acquis et des expectatives (Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade)	128
§ V. — Une variante de la théorie des droits acquis et des expectatives : la théorie de Huc sur la distinction du droit et de l'intérêt	135
<i>Section III.</i> — Explications complémentaires sur la tendance actuelle des civilistes à dénaturer la portée de l'article 2 du Code civil et à ramener la règle de la non-rétroactivité des lois à une conception purement formelle	138
§ I. — La théorie de Laurent	139
§ II. — La théorie de Vareilles-Sommières	141
<i>Section IV.</i> — La règle de la non-rétroactivité des lois d'après les auteurs de droit public ; la subordination de cette règle à la distinction des situations juridiques individuelles ou subjectives et des situations juridiques légales ou objectives	146

§ I. — La distinction de principe des situations juridiques individuelles ou subjectives et des situations juridiques légales ou objectives	147
§ II. — La notion de non-rétroactivité considérée à travers la distinction des situations juridiques individuelles ou subjectives et des situations juridiques légales ou objectives	156
CHAPITRE IV. — <i>La règle de la non-rétroactivité des lois et la jurisprudence</i>	160
<i>Section I.</i> — L'application rigoureuse de la règle de la non-rétroactivité des lois, sous le couvert de la notion de droit acquis, par la jurisprudence du XIX ^e siècle	161
<i>Section II.</i> — Un revirement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, 1904-1917. Manifestation d'une tendance certaine à rejeter la règle de la non-rétroactivité des lois et à en restreindre la portée, soit directement, soit d'une façon déguisée, au moyen d'une conception purement formelle de la non-rétroactivité.	168
§ I. — La thèse jurisprudentielle du renversement du principe de l'article 2 du Code civil; la rétroactivité de la loi serait la règle, la non-rétroactivité l'exception. Exposé de cette thèse par le procureur général, près la Cour de cassation, Baudouin; sa consécration par la Cour de cassation dans l'arrêt de Beaupaire du 8 février 1904.	169
§ II. — La thèse jurisprudentielle de la relativité et de la variabilité de la notion de droit acquis; la règle de la non-rétroactivité ramenée par voie de conséquence à un principe purement formel. Exposé de cette thèse par le procureur général près la Cour de cassation, Sarrot; sa consécration par la Cour de cassation dans les arrêts du 20 février 1917 et du 24 juillet 1917.	195
<i>Section III.</i> — Le problème de la non-rétroactivité des lois devant la jurisprudence actuelle. Hésitations et contradictions, tendance vers un retour à la solution traditionnelle du XIX ^e siècle et à l'application réelle de la règle de la non-rétroactivité des lois	217
CHAPITRE V. — <i>Examen critique des thèses doctrinales et jurisprudentielles mises en avant au sujet de la règle de la non-rétroactivité des lois. Solution proposée : le critérium de la non-rétroactivité des lois réside dans le maintien des situations juridiques concrètes.</i>	225
<i>Section I.</i> — Examen critique des thèses doctrinales et jurisprudentielles mises en avant au sujet de la règle de la non-rétroactivité des lois	228
<i>Section II.</i> — Solution proposée : le critérium de la non-rétroactivité des lois réside dans le maintien des situations juridiques concrètes	241
DEUXIÈME ORDRE DE MATIÈRES	
L'acte juridique et le fait juridique.	281
PREMIÈRE DIVISION. — Définitions et observations générales.	282
CHAPITRE PREMIER. — <i>Les définitions à titre préliminaire de l'acte juridique et du fait juridique.</i>	282

	Pages
CHAPITRE II. — <i>Simple aperçu sur les causes principales qui dans la doctrine et la jurisprudence françaises ont obscurci la théorie de l'acte juridique et du fait juridique en droit civil.</i>	285
<i>Section I.</i> — Les incertitudes provoquées par la prétendue identité des théories de l'acte juridique et du fait juridique en droit public et en droit privé; le conflit des opinions à cet égard parmi les auteurs de droit public.	285
<i>Section II.</i> — Rattachement trop étroit dans la doctrine classique française de la théorie de l'acte juridique et du fait juridique au droit des obligations	298
<i>Section III.</i> — Les répercussions sur la théorie de l'acte juridique et du fait juridique des discussions relatives aux caractères spécifiques du droit des obligations.	303
DEUXIÈME DIVISION. — Le conflit des opinions du sein de la doctrine française sur l'acte juridique et le fait juridique considérés dans leurs notions et leurs fonctions.	314
CHAPITRE PREMIER. — <i>Données préliminaires</i>	314
CHAPITRE II. — <i>La théorie de l'acte juridique et du fait juridique considérée du point de vue de la classification des sources des obligations. Exposé de la thèse qui, en opposition avec la doctrine classique, ramène les sources des obligations à deux : le contrat et la loi.</i>	324
CHAPITRE III. — <i>La distinction bi-partite du contrat et de la loi comme seules sources des obligations devant la doctrine contemporaine</i>	337
CHAPITRE IV. — <i>Les premiers essais d'une élaboration de la théorie de l'acte juridique et du fait juridique en dehors du cadre du droit des obligations. Aperçu synthétique sur l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence à ce point de vue</i>	354
<i>Section I.</i> — La notion et la fonction de l'acte juridique et du fait juridique d'après les œuvres des civilistes.	356
§ I. — Les notions d'acte juridique et de fait juridique d'après les civilistes	357
§ II. — La fonction de l'acte juridique et du fait juridique d'après les civilistes	364
<i>Section II.</i> — La notion et la fonction de l'acte juridique et du fait juridique d'après les auteurs du droit public	376
§ I. — La notion d'acte juridique considérée à travers la distinction de l'acte-règle, de l'acte-condition et de l'acte subjectif	378
§ II. — La notion d'acte juridique considérée à travers la distinction de l'union, de l'acte collectif et du contrat	385
§ III. — La notion et la fonction du fait juridique d'après les auteurs de droit public.	401
TROISIÈME DIVISION. — La différence spécifique de l'acte juridique et du fait juridique d'après le Code civil et les lois postérieures. Détermination des domaines d'application et des rapports respectifs de l'acte juridique et du fait juridique. La portée pratique de la distinction de ces deux notions.	404

Observations préliminaires; ordre des développements dans leur relation avec le <i>Traité de droit civil de Baudry-Lacantinerie</i> et de ses collaborateurs	404
Énumération des parties du <i>Traité de droit civil de Baudry-Lacantinerie</i> et de ses collaborateurs complétées et mises au courant par les développements de cette troisième division.	409
A. Parties du <i>Traité de droit civil de Baudry-Lacantinerie</i> principalement afférentes aux développements de cette troisième division concernant la notion et la fonction de l'acte juridique . .	410
B. Parties du <i>Traité de droit civil de Baudry-Lacantinerie</i> principalement afférentes aux développements de cette troisième division concernant la notion et la fonction du fait juridique	413
C. Parties du <i>Traité de droit civil de Baudry-Lacantinerie</i> principalement afférentes aux développements de cette troisième division concernant les domaines d'application respectifs de l'acte juridique et du fait juridique (responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle); les clauses de non-responsabilité . . .	415
CHAPITRE PREMIER. — <i>Les textes du Code civil constitutifs d'une réglementation d'ensemble de l'acte juridique et du fait juridique</i>	415
CHAPITRE II. — <i>L'acte juridique et le fait juridique considérés sous le rapport de la nature et du rôle de la volonté</i>	431
Simple aperçu sur les discussions soulevées par la notion de volonté au sens juridique du terme; la portée pratique de ces discussions	431
Distinctions nécessaires en vue de la détermination du rôle de la volonté dans l'acte juridique et le fait juridique d'après le Code civil et par conséquent en droit positif français.	437
Le double problème posé par le rôle de la volonté dans l'acte juridique.	440
La triple conception possible de l'acte juridique : psychologique, formaliste et mixte	445
Section I. — Volonté et formalisme en matière d'actes juridiques.	
La mesure dans laquelle la volonté est subordonnée à la forme en droit civil pour donner naissance à un acte juridique	448
Le prétendu principe que les actes juridiques sont, sauf exceptions, soustraits pour leur existence ou leur efficacité à des règles de forme impératives.	448
La survivance du formalisme dans les actes juridiques du droit civil; ses variétés : actes solennels, actes assujettis à des formes non solennelles, actes exigeant une volonté « expresse »; formalisme et preuve par écrit	449
De la volonté tacite au silence générateur d'effets de droit : abandon absolu et intégral du formalisme.	472
Section II. — La question de la prédominance de l'expression de volonté sur la volonté réelle en matière d'actes juridiques (problème de l'interprétation des actes juridiques sous le rapport de la nature de la « volonté juridique »)	476
État de la question.	476
Première conception : la portée de la volonté dans les actes	

	Pages
juridiques serait indépendante de l'intention des auteurs de l'acte et souverainement déterminable par le juge sur une base objective	476
Deuxième conception : la prédominance de l'expression matérielle de la volonté sur la volonté psychologiquement réelle.	480
Troisième conception : la prédominance de la volonté interne ou psychologique sur l'expression matérielle de cette volonté.	502
Premier exemple-type de l'application par la doctrine et la jurisprudence françaises de la conception psychologique de l'acte juridique : la notion d'erreur sur la substance.	503
Deuxième exemple-type de l'application par la doctrine et la jurisprudence françaises de la conception psychologique de l'acte juridique : la notion de cause (renvoi)	519
Une atténuation à la conception psychologique de l'acte juridique (conception mixte) : les effets de l'acte juridique simulé (renvoi)	519
Section III. — L'existence et le rôle de la volonté en matière de faits juridiques. Simples observations provisoires	520
CHAPITRE III. — <i>Les fonctions de l'acte juridique et du fait juridique</i>	527
La fonction immédiate de l'acte juridique et du fait juridique ; la mise en mouvement des institutions juridiques est indépendante des solutions données au problème du fondement du droit.	528
La nécessité de la distinction du point de vue scientifique et du point de vue technique pour la détermination de la fonction immédiate de l'acte juridique et du fait juridique.	530
Résumé de la controverse dérivée de la confusion du point de vue scientifique et du point de vue technique en ce qui concerne la fonction de l'acte juridique et du fait juridique par rapport à la loi	531
La conformité avec la doctrine traditionnelle de la solution proposée sur la fonction immédiate de l'acte juridique et du fait juridique.	545
Simple observation sur les rapports de la doctrine contemporaine avec la doctrine traditionnelle concernant la fonction immédiate de l'acte juridique et du fait juridique	552
Remarque sur la fonction médiate de l'acte juridique et du fait juridique plus spécialement considérée quant au transfert ou à la création de droits réels.	553
Observation critique sur la distinction de l'acte-règle, de l'acte-condition et de l'acte subjectif considérée du point de vue de la fonction de l'acte juridique.	556
CHAPITRE IV. — <i>Les domaines d'application respectifs de l'acte juridique et du fait juridique ; leurs rapports avec la distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. Exposé synthétique et examen critique de la jurisprudence</i>	559
Énoncé du problème des rapports de l'acte juridique et du fait juridique avec la distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle	559

	Pages
Division du chapitre	563
<i>Section I.</i> — La responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle sont-elles essentiellement et spécifiquement de nature différente? Exposé et examen critique du conflit d'opinions qui s'est élevé à cet égard	564
Les textes du Code civil relatifs à la distinction et à la réglementation de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle	564
Similitudes et différences d'organisation de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle d'après le Code civil.	567
La critique de l'interprétation classique du Code civil et de la distinction des deux responsabilités; la thèse de l'unité de responsabilité	568
Examen critique de la théorie de l'unité de la faute dans ses rapports avec l'acte juridique et le fait juridique.	570
La thèse de l'unité de la responsabilité devant la jurisprudence; la question de la coïncidence ou du cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle à l'occasion d'un même rapport de droit.	573
<i>Section II.</i> — Un contrat est-il susceptible de donner directement naissance à la responsabilité délictuelle à l'exclusion de toute responsabilité contractuelle? L'évolution de la jurisprudence dans le sens de la solution négative.	574
§ I. — Le contrat de transport appliqué aux personnes. Exposé du revirement de la jurisprudence dans le sens de la responsabilité contractuelle. Portée générale de ce revirement relativement à la délimitation des domaines de l'acte juridique et du fait juridique.	575
§ II. — Le louage de services sous le rapport des accidents du travail. Le louage de choses quant à la responsabilité des locataires en cas d'incendie. Responsabilité délictuelle ou responsabilité contractuelle? Les tergiversations de la jurisprudence (renvoi)	590
<i>Section III.</i> — La responsabilité contractuelle dérivant normalement d'un contrat est-elle éventuellement susceptible de se transformer en responsabilité délictuelle?	592
Intérêt pratique de la question.	592
État de la jurisprudence. L'arrêt Cuvier de Bauffremont	599
Examen critique de l'arrêt Cuvier de Bauffremont au point de vue général des domaines d'application de l'acte juridique et du fait juridique	604
La jurisprudence postérieure de la Cour de cassation. L'arrêt Staub-Bouttier.	605
Conclusion. Rien ne s'oppose à la transformation de la responsabilité contractuelle en une responsabilité délictuelle. Conséquence de cette solution pour les rapports de l'acte juridique et du fait juridique	612
<i>Section IV.</i> — La responsabilité délictuelle est-elle susceptible	

	Pages
d'exister à l'occasion d'un contrat parallèlement à la responsabilité contractuelle et de renforcer en quelque sorte celle-ci?	613
État de la jurisprudence sur la question; l'affaire des colis postaux, 1918.	613
Examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation.	617
<i>Section V. — La notion de responsabilité contractuelle s'étend-elle du contrat à l'acte juridique en général et la notion de responsabilité délictuelle du délit au fait juridique en général?</i>	<i>621</i>
Observation essentielle relativement à l'objet de cette section dans ses rapports avec le <i>Traité de Baudry-Lacantinerie</i>	621
Position et importance du problème	622
La responsabilité contractuelle érigée en responsabilité du droit commun et la responsabilité délictuelle en responsabilité d'exception par les auteurs du <i>Traité de droit civil</i>	624
Examen critique de la règle érigeant la responsabilité contractuelle en responsabilité de droit commun et la responsabilité délictuelle en responsabilité d'exception; renversement de ladite règle.	626
 <i>CHAPITRE V. — Les clauses de non-responsabilité dans leurs rapports avec les domaines d'application de l'acte juridique et du fait juridique</i>	 <i>633</i>
Énoncé du problème; sa portée au regard des diverses branches du droit privé; l'état actuel de la législation	633
Le problème des clauses de non-responsabilité et le <i>Traité de droit civil de Baudry-Lacantinerie</i>	641
Les formules de la jurisprudence terrestre	641
Les formules de la jurisprudence maritime (renvoi)	644
La jurisprudence relative aux clauses de non-responsabilité en face de la distinction des responsabilités contractuelle et délictuelle. Les conséquences en découlant pour la détermination des domaines de l'acte juridique et du fait juridique	644
La jurisprudence relative aux clauses de non-responsabilité et la notion d'assurance	646
L'opinion de la doctrine sur les clauses de non-responsabilité.	651
Examen critique de la thèse de la validité des clauses de non-responsabilité; nullité de principe de ces clauses comme contraires à l'essence même et à la fonction de l'acte juridique et du fait juridique	661
 <i>QUATRIÈME DIVISION. — L'acte juridique considéré dans ses éléments constitutifs, plus spécialement sous le rapport de la cause. Tableau de l'œuvre de la jurisprudence sur la notion de cause et la notion d'inexistence des actes juridiques</i>	 <i>668</i>
La théorie de la cause des actes juridiques dans ses rapports avec le <i>Traité de Baudry-Lacantinerie</i> ; nécessité de reprendre son exposé; méthode suivie.	669
La théorie de l'inexistence et de la nullité des actes juridiques dans ses rapports avec le <i>Traité de Baudry-Lacantinerie</i> (renvoi).	671

	Pages
CHAPITRE PREMIER. — <i>La théorie de la cause des actes juridiques dans la doctrine du XIX^e siècle. Son caractère abstrait et purement technique ; ses deux formes</i>	672
<i>Section I.</i> — La théorie classique de la cause dans la forme que lui a donnée la doctrine du XIX ^e siècle : la triple distinction de la cause finale ou cause proprement dite, de la cause impulsive ou motif et de la cause efficiente	672
La base de la thèse classique : la triple distinction de la cause finale, de la cause impulsive et de la cause efficiente	672
La formule de la notion de cause de l'acte juridique d'après la doctrine classique du XIX ^e siècle.	679
<i>Section II.</i> — La thèse doctrinale divergente; la notion de cause aurait une existence purement technique et artificielle; elle serait un simple aspect spécial soit de l'objet juridique, soit du consentement.	680
CHAPITRE II. — <i>La conception jurisprudentielle de la cause dans les actes juridiques. L'évolution de la jurisprudence : première phase, 1804-1832 ; deuxième phase, 1832 à l'heure actuelle</i>	684
<i>Section I.</i> — Première phase de la jurisprudence sur la cause des actes juridiques, 1804-1832; la consécration par la Cour de cassation de la théorie traditionnelle élaborée par la doctrine; la série des arrêts de principe : Lemur, Lanchère, Becard, Gengout, Cloquemain et Cordelet.	684
<i>Section II.</i> — Deuxième phase de la jurisprudence sur la cause des actes juridiques, 1832 à nos jours; l'arrêt Pendariès; rejet de la théorie traditionnelle au profit d'une conception identifiant la « cause » avec le « motif ». Caractère concret et réaliste de cette conception.	690
<i>Section III.</i> — Développement de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt Pendariès. Son application aux libéralités entre concubins et aux libéralités affectées de conditions impossibles, contraires aux lois et aux mœurs (art. 900 C. civ.).	700
§ I. — L'application de la théorie jurisprudentielle de la cause aux libéralités entre concubins. L'arrêt Guillot	701
§ II. — L'application de la théorie jurisprudentielle de la cause aux libéralités affectées d'une condition impossible, illicite ou contraire aux bonnes mœurs (art. 900 C. civ.). Les arrêts Martal, Puntous et Tain	706
<i>Section IV.</i> — La preuve de la cause illicite dans les dispositions à titre gratuit. Évolution de la jurisprudence; des arrêts Guillot et Pinta à l'arrêt Fruneau	718
<i>Section V.</i> — L'application de la théorie jurisprudentielle de la cause des actes juridiques à l'hypothèse de la fausse cause ou de l'absence de cause. L'arrêt Ducamp.	732
<i>Section VI.</i> — L'application de la théorie jurisprudentielle de la cause aux actes à titre onéreux.	734
CHAPITRE III. — <i>Examen critique de la théorie jurisprudentielle de la cause des actes juridiques</i>	738

	Pages
Première constatation : caractère pratiquement inopérant revêtu par la théorie traditionnelle de la cause.	738
Deuxième constatation : la théorie classique de la cause porte en elle une contradiction en ce qui concerne les actes juridiques réels.	745
Troisième constatation : la thèse divergente de Ernst est aussi inopérante que la thèse classique.	745
Quatrième constatation : la théorie jurisprudentielle de la cause ne contredit en rien les termes littéraux du Code civil.	746
Cinquième constatation : la conception jurisprudentielle de la cause est conforme à la fois à la nature psychologique de la volonté et au but spécifique du droit.	746
La théorie jurisprudentielle de la cause et l'interprétation rationnelle du Code civil.	750
Conclusion. La formule jurisprudentielle de la cause par opposition à la formule doctrinale du XIX ^e siècle.	751